

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des activités sportives et de loisirs sur la partie sommitale

N° AR – 2026 – 02

Mesure destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : protection d'une nichée de Chevêche d'Athéna (Athene noctua)
Localisation : Coeur du Parc national des Calanques – site d'escalade des « escampons droite » (Morgiou)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment de l'article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 28 (II) et 30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant les signalements effectués par les grimpeurs et les observations réalisées par agents du Parc national puis les échanges avec les membres du comité experts escalade ;

Considérant la phénologie de reproduction de la Chevêche d'Athéna dont la première période commence au début de mars ;

Considérant que la Chevêche d'Athéna est un rapace sédentaire territorial bénéficiant d'une protection nationale ;

Considérant que la population à l'échelle communale a connu une forte régression des effectifs (de l'ordre de 50%) suite à une perte importante des habitats favorables ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction ;

ARRETE

Article 1 : Activités et périmètres

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) sur les falaises « Escampons droite » sont interdites d'accès.

Sont ainsi concernées les voies désignées ci-dessous :

- N / Miss terre
- O / Alerte météo
- P / Riffi allah fédé
- Q / Oh ! Toulouse !
- R / Marco le Grec
- S / Sachem in Salem
- T / Jamika

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ces interdictions temporaires concernent toutes les activités sportives et de loisirs, à savoir l'escalade, la spéléologie, la randonnée, le trail ou toutes autres activités sommitales présentes sur le périmètre mis en défens.

Article 2 : Période

L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2026.

Pourront être décidées une prolongation ou une levée de la période d'interdiction si les observations sur le cycle de reproduction des espèces montrent que cela est nécessaire.

Article 3 : Information du public

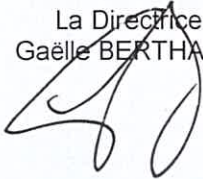
La réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des activités est accessible et mis à jour sur l'onglet « Calendrier des fermetures temporaires de voies d'escalade du site du parc national » : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/calendrier-des-fermetures-temporaires-de-voies-descalade>.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 mars 2026

La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

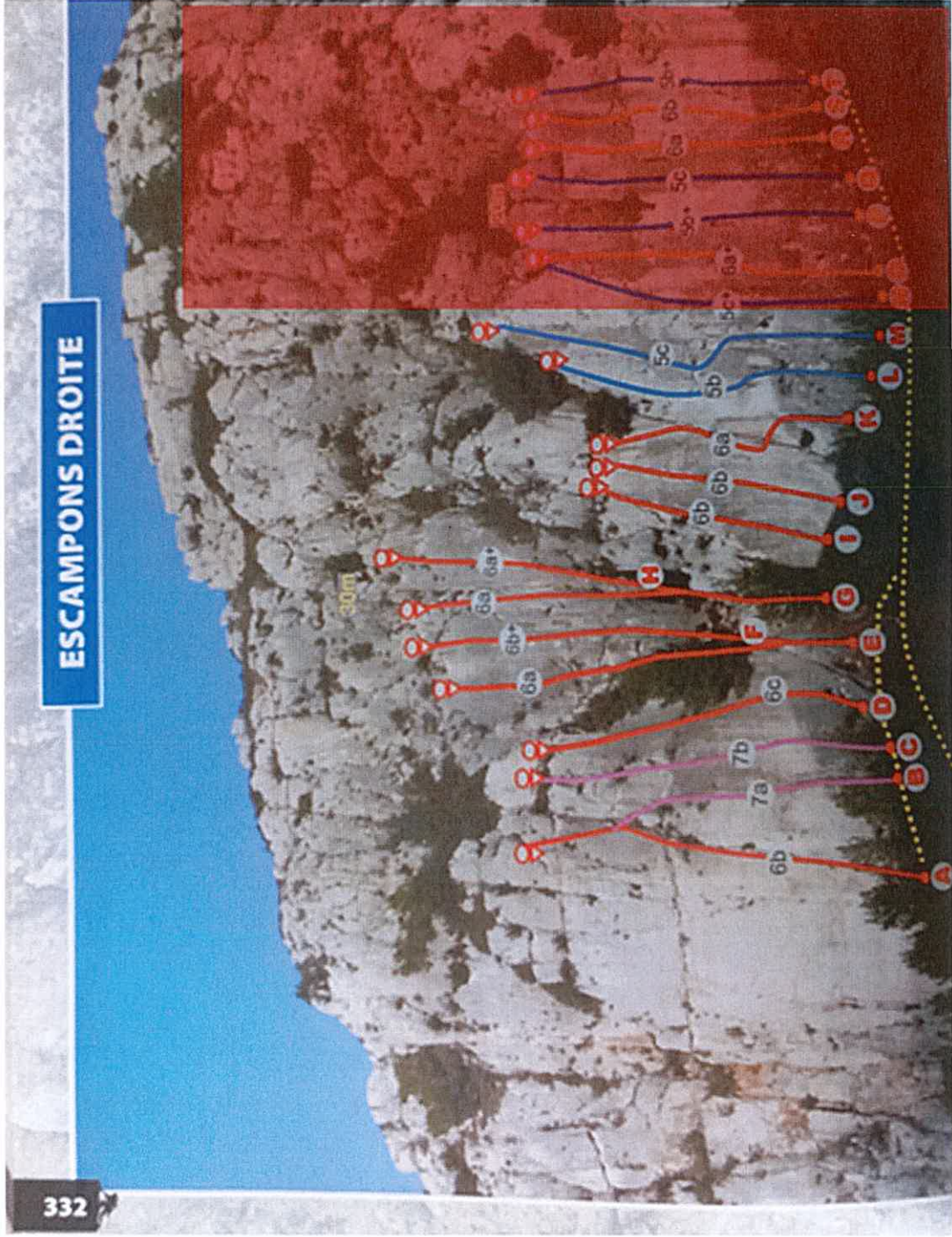


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- *Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME) ;*
- *membres de la Commission Escalade et du comité d'experts du Parc national des Calanques ;*
- *Equipes de secours SMPM du BMPM et du GRIMP du SDIS 13*

Annexe – extrait du topoguide d'escalade



Zone interdite temporairement en rouge